

Décret*du 4 décembre 2008*

Entrée en vigueur: immédiate

**portant dépôt d'une initiative cantonale
à l'Assemblée fédérale (Transport d'animaux)**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 45 al. 1 et 160 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999;
Vu l'article 105 let. e de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;
Vu l'article 69 let. d de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC);
Vu la motion N° 1040.07 du 12 décembre 2007 des députés Josef Fasel et Fritz Burkhalter;

Considérant:

Le 12 décembre 2007, les députés Josef Fasel et Fritz Burkhalter ont déposé et développé une motion afin que soit exercé le droit d'initiative du canton en matière fédérale.

Dans leur intervention, les motionnaires rappellent en introduction que le droit actuel interdit les transports internationaux routiers en Suisse de bovins, d'ovins, de caprins et de porcins. Ils précisent que, dans le contexte du nouvel accord bilatéral sur l'agriculture conclu entre la Suisse et l'Union européenne, cette dernière est intéressée à lever cette interdiction de transit.

Ils relèvent par ailleurs que, avec la suppression de cette interdiction, la Suisse deviendrait le centre du transport des animaux de boucherie européens avec des durées de trajet allant de quarante à soixante heures. Ils s'inquiètent de la protection de ces animaux alors que la Suisse est très stricte en la matière et qu'elle n'autorise pas les trajets de plus de six heures. En outre, cela induirait une distorsion de la concurrence. Ils mentionnent également l'impact environnemental dû à l'accroissement du nombre de camions, ainsi que l'augmentation du risque lié aux épizooties.

Sur le vu de ces nombreuses constatations, les motionnaires invitent le Grand Conseil à présenter à l'Assemblée fédérale une initiative cantonale, comme le prévoit l'article 105 let. e de la Constitution fribourgeoise, visant à confirmer l'interdiction du transit des animaux de boucherie vivants à travers la Suisse.

Dans sa réponse du 14 mai 2008 à cette motion, le Conseil d'Etat partage les préoccupations des motionnaires dont l'intervention vise à garantir l'égalité de traitement en matière de protection des animaux entre les transports routiers effectués sur le territoire national et les transports de transit. Il rappelle également le haut niveau de protection des animaux qui est la norme dans notre pays et fait part de son inquiétude quant au risque de propagation des épizooties et de contamination du cheptel suisse le long des itinéraires de transport.

Des démarches analogues ont été entreprises et ont abouti dans plusieurs autres cantons de Suisse.

Lors de sa séance du mardi 1^{er} juillet 2008, le Grand Conseil a, par 78 voix et 2 abstentions, accepté la prise en considération de cette motion (*BGC 2008*, pp. 940 à 942).

Sur la proposition du Conseil d'Etat du 16 septembre 2008,

Décrète :

Art. 1

Conformément aux articles 160 al. 1 de la Constitution fédérale et 105 let. e de la Constitution du canton de Fribourg, le Grand Conseil du canton de Fribourg soumet à l'Assemblée fédérale une initiative cantonale chargeant la Confédération d'interdire le transit des animaux de boucherie vivants à travers la Suisse.

Art. 2

Le Secrétariat du Grand Conseil est chargé de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale.

Le Président :

P. LONGCHAMP

La Secrétaire générale :

M. ENGHEBEN